



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement
Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ
délimitant les zones d'alertes et
définissant les mesures de limitation ou
de suspension provisoire des usages
agricoles de l'eau pour faire face à une
menace ou aux conséquences d'une
sécheresse ou à un risque de pénurie sur
le bassin versant de la Charente

A AFFICHER DES RECEPTION

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, M. Jérôme GUTTON ;

Vu le décret du 21 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier Doré, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier Doré, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté-cadre inter-départemental du 28 mars 2017, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 1^{er} avril au 30 septembre 2017 dans le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 20 avril 2017 portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argenton-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval, du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 20 avril 2017 délivrant homologation du Plan de Répartition 2017 à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argenton-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval, du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

Vu les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argenton-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval, du Né ;

Vu la demande formulée par Cogest'Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau pour les unités hydrographiques du Son-Sonnette, de l'Argenton-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval, du Né ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que les taux de répartition proposés sont compatibles avec la préservation des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Mesures de limitation applicables à compter du vendredi 7 juillet 2017 à 8 heures jusqu'au mercredi 12 juillet 2017 à 8 heures

Le taux de répartition, est fixé pour la période considérée selon les valeurs définies pour chaque unité hydrographique, est donné dans le tableau ci-dessous.

Il s'applique au volume autorisé annuel.

Zones de gestion	Débits constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT 6a (Prélèvements rattachés à l'indicateur des Jarriges)	/	Mesures d'autogestion proposées par l'OUGC	Vendredi 7 juillet 2017 8 heures
PERUSE 6b	/	Mesures d'autogestion proposées par l'OUGC	Vendredi 7 juillet 2017 8 heures
AUME COUTURE 7	/	ALERTE 3 % du volume autorisé estival Interdiction de prélèvement (mercredi, samedi et dimanche)	Vendredi 7 juillet 2017 8 heures

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin, pour la période mentionnée et selon les lignes du tableau figurant à l'article 1.

Article 3 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 4 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la

salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 5 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 6 : Execution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,

Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Niort, le 07 JUIL. 2017
Le Préfet,



Jérôme GUTTON